

Surveillance médicale de l'état de santé des salariés

Visite de pré-reprise : des précisions ministérielles intéressantes

Depuis la parution du décret n° 135 du 30 janvier 2012, la visite de pré-reprise a soulevé plusieurs interrogations : l'employeur doit-il obligatoirement l'organiser pour un arrêt de plus de trois mois ? Une visite de pré-reprise est-elle possible dans le cas d'un arrêt de travail de moins de trois mois, et si tel est le cas, permet-elle de rendre un avis d'inaptitude en une seule visite ensuite, tel que le prévoit l'article R. 4624-31 du Code du travail ? Deux réponses ministérielles ont apporté des précisions sur ces interrogations (Rép. min. n° 19879 et n° 19880 JOAN 3 septembre 2013).

1. Conditions

Antérieurement à la réforme, le Code du travail limitait la fonction de la visite de pré-reprise à la recherche de mesures nécessaires, lorsque la modification de l'aptitude au travail du salarié était prévisible. Désormais, une mission plus générale d'organiser le plus en amont possible le retour du salarié est prévue, afin de lui permettre de reprendre son travail dans les meilleures conditions possibles. Effectuée par le médecin du travail avant la fin de l'arrêt de travail d'un salarié, la visite de pré-reprise est, dans certaines conditions, rendue obligatoire par l'article R. 4624-20 du Code du travail.

En effet, cet article dispose ce qui suit : *"En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié"*.

L'ambiguïté venait du fait qu'elle est obligatoire : quelle attitude devait avoir l'employeur ? La réponse ministérielle précise qu'il n'a pas à prévenir le Service de santé au travail : en effet selon le Ministère du Travail, si *"le Service de santé au travail est organisateur de la visite de pré-reprise, il n'en est pas à l'initiative. Comme l'indique l'article R. 4624-20 du Code du travail, la visite de pré-reprise est organisée à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du salarié. Il revient à ces ac-*

teurs de prendre l'attache du service de santé au travail pour l'organisation de la visite de pré-reprise". Autrement dit, **il appartient donc au médecin traitant, au médecin-conseil des organismes de sécurité sociale ou au salarié de demander à ce qu'elle soit organisée**. En aucun cas, l'employeur n'est l'initiateur de la visite de pré-reprise.

Par ailleurs, cette visite de pré-reprise obligatoire pour les arrêts de plus de trois mois ne se confond pas avec la visite de pré-reprise qui semble, selon le Ministère du Travail, possible pour un arrêt de moins de 3 mois. En effet, la question était de savoir si dans la situation d'un arrêt de travail inférieur à trois mois, une visite de pré-reprise était réglementairement possible.

La position du Ministère du Travail – qui confirme celle prise et exprimée par le Cisme dans ses Informations Mensuelles du mois de décembre 2012 – est la suivante : *"l'article R. 4624-20 du Code du travail rend l'examen de pré-reprise obligatoire pour les seuls salariés en arrêt de travail d'une durée de plus de trois mois. C'est cet examen qui permet de prononcer l'inaptitude du salarié en un seul examen médical, conformément à l'article R. 4624-31 du Code du travail. Néanmoins, il est possible d'organiser ce type de visite pour des arrêts inférieurs à trois mois, mais sans aucune obligation et sans qu'ils puissent permettre au médecin du travail de prononcer ensuite une inaptitude du salarié en un seul examen en application des dispositions de l'article R. 4624-31 du Code du travail"*.

Selon le ministère du Travail, une visite de pré-reprise est possible dans le cadre d'un arrêt de moins de trois mois. Cependant, cette visite n'a pas les mêmes conséquences que la visite de pré-reprise obligatoire pour un arrêt de plus de trois mois.

2. Conséquences

Si, auparavant, la visite de pré-reprise n'avait dans aucun cas une incidence sur la procédure d'inaptitude, il en est désormais autrement.

En effet, le médecin du travail peut, sur le fondement de l'article R. 4624-31 du Code du travail, délivrer un avis

d'inaptitude médicale par le biais d'un **seul examen médical**, lorsqu'un examen de pré-reprise a eu lieu dans un délai de trente jours. L'article R. 4624-31 du Code du travail dispose que *"Lorsque le maintien du salarié à son poste de travail entraîne un danger immédiat pour sa santé ou sa sécurité ou celles des tiers ou lorsqu'un examen de pré-reprise a eu lieu dans un délai de trente jours au plus, l'avis d'inaptitude médicale peut être délivré en un seul examen"*.

Le ministère du Travail vient préciser dans sa réponse ministérielle qu' *"il est possible d'organiser ce type de visite pour des arrêts inférieurs à trois mois, mais sans aucune obligation, et sans qu'ils puissent permettre au médecin du travail de prononcer ensuite une inaptitude du salarié en un seul examen en application des dispositions de l'article R. 4624-31 du Code du travail"*.

“ il appartient donc au médecin traitant, au médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou au salarié de demander à ce qu'elle [la visite de pré-reprise] soit organisée. En aucun cas, l'employeur n'est l'initiateur de la visite de pré-reprise.”

La nouvelle voie dérogatoire instaurée par l'article R. 4624-31 du Code du travail est valable uniquement pour les salariés en arrêt de travail de plus de trois mois.

Malgré la réponse ministérielle, le régime juridique de la visite de pré-reprise qui sera malgré tout organisée dans le cadre d'une situation qui ne correspondra pas exactement à ce que l'article R. 4624-20 du Code du travail entend régir, c'est-à-dire pour un arrêt de travail de moins de trois mois, demeure, quant à lui, incertain. Seule une décision de justice pourrait venir le préciser.

En tout état de cause, il est important de retenir que, dans le cas où une visite de pré-reprise non obligatoire a lieu, elle ne peut permettre la mise en œuvre d'une procédure d'inaptitude en une visite. ■